



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMITÉ FINANCIER

Cent quatre-vingt-septième session

28-29 octobre 2021

Règles de gestion financière du PAM révisées

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Manoj Juneja
Directeur financier et Sous-Directeur exécutif
chargé du Département de la gestion des ressources
Programme alimentaire mondial
Courriel: manoj.juneja@wfp.org

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

NH018/f

RÉSUMÉ

- Conformément à l'Article 2.2 du Règlement financier du PAM, le Directeur exécutif établit des Règles de gestion financière conformes au Statut et au Règlement financier du PAM afin d'assurer une gestion financière saine guidée par un souci d'économie. Le Directeur exécutif communique ces règles, pour information, au Conseil d'administration, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et au Comité financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (le Comité financier).
- Le Directeur exécutif a apporté des modifications aux Règles de gestion financière et publié une version révisée des Règles de gestion financière avec effet au 1^{er} septembre 2021.
- La modification des Règles de gestion financière a principalement pour objet:
 - de prendre en compte les modifications des procédures du PAM découlant de l'adoption de la feuille de route intégrée, et en particulier les changements apportés au Règlement général et au Règlement financier;
 - de poursuivre le renforcement de la gouvernance financière;
 - d'unifier les Règles de gestion financière concernant les dérogations et de les étendre à tous les types d'achats; et
 - d'incorporer les modifications précédemment apportées à la Règle de gestion financière 112.23 (devenue la Règle de gestion financière 112.35 dans la version révisée des Règles de gestion financière) qui ont été introduites en vertu de la Circulaire de la Directrice exécutive OED2014/019 en date du 2 décembre 2014.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à prendre note du document intitulé «Règles de gestion financière du PAM révisées» et à avaliser ce document, qui est présenté au Conseil d'administration du PAM pour information.

Projet d'avis

- **Conformément à l'article XIV du Statut du PAM, le Comité financier de la FAO conseille au Conseil d'administration du PAM de prendre note du document intitulé «Règles de gestion financière du PAM révisées».**



World Food Programme
Programme Alimentaire Mondial
Programa Mundial de Alimentos
برنامج الأغذية العالمي

Conseil d'administration
Deuxième session ordinaire
Rome, 15–18 novembre 2021

Distribution: générale

Point 5 de l'ordre du jour

Date: 4 octobre 2021

WFP/EB.2/2021/5-D/1

Original: anglais

Ressources, questions financières et budgétaires

Pour information

Les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Web du PAM (<https://executiveboard.wfp.org/fr>).

Règles de gestion financière du PAM révisées

1. Conformément à l'Article 2.2 du Règlement financier du PAM, le Directeur exécutif établit des Règles de gestion financière conformes au Statut et au Règlement financier du PAM afin d'assurer une gestion financière saine guidée par un souci d'économie. Le Directeur exécutif communique ces règles, pour information, au Conseil d'administration, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et au Comité financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (le Comité financier).
2. Le Directeur exécutif a apporté des modifications aux Règles de gestion financière et publié une version révisée des Règles de gestion financière avec effet au 1^{er} septembre 2021.
3. La modification des Règles de gestion financière a principalement pour objet:
 - de prendre en compte les modifications des procédures du PAM découlant de l'adoption de la feuille de route intégrée¹, et en particulier les changements apportés au Règlement général et au Règlement financier;
 - de poursuivre le renforcement de la gouvernance financière;
 - d'unifier les Règles de gestion financière concernant les dérogations et de les étendre à tous les types d'achats; et

¹ La feuille de route intégrée, qui a été approuvée par le Conseil d'administration en novembre 2016, comprend quatre éléments: le [Plan stratégique du PAM pour 2017-2021](#), la [Politique en matière de plans stratégiques de pays](#), le budget de portefeuille de pays, dont le principe a été adopté à la suite de l'[Examen du cadre de financement](#), et le [Cadre de résultats institutionnels](#).

Coordonnateurs responsables:

M. M. Juneja
Directeur financier et
Sous-Directeur exécutif chargé du
Département de la gestion des ressources
tél.: 066513-2885

M. R. van der Zee
Directeur
Division des finances
tél.: 066513-2544

- d'incorporer les modifications précédemment apportées à la Règle de gestion financière 112.23 (devenue la Règle de gestion financière 112.35 dans la version révisée des Règles de gestion financière) qui ont été introduites en vertu de la Circulaire de la Directrice exécutive OED2014/019 en date du 2 décembre 2014.
4. Les modifications des Règles de gestion financière ont été apportées en concertation avec les bureaux du PAM compétents.
 5. Des modifications d'ordre rédactionnel ont également été faites dans un souci de cohérence et de clarté sur le plan de la formulation et de la présentation. La numérotation a également été modifiée pour tenir compte des ajouts et des suppressions.
 6. La version révisée des Règles de gestion financière figure à l'annexe A jointe au présent document.

ANNEXE A

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>I: Définitions</p> <p>Article 1.1: Aux fins du présent règlement et des règles de gestion financière qui en sont issues, les termes suivants se définissent comme suit:</p> <p>L'expression "Accord d'assistance" désigne un document, quelle qu'en soit la dénomination, qui est établi conformément aux dispositions de l'Article XI du Statut.</p> <p>L'expression "Appel élargi" désigne un appel lancé par le PAM uniquement ou conjointement avec d'autres fonds, programmes ou organismes, concernant un projet régional ou plusieurs projets, activités ou programmes de pays individuels.</p> <p>L'expression "Attribution de crédit" désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un fonctionnaire en vue d'engager des dépenses à des fins déterminées, prévues dans les budgets approuvés, dans des limites bien précises, au cours d'une période donnée.</p> <p>L'expression "Budget administratif et d'appui aux programmes" désigne la partie du budget du PAM qui concerne l'appui indirect aux activités du PAM.</p> <p>L'expression "Budget de portefeuille de pays" désigne le budget d'un programme.</p> <p>L'expression "Budget du PAM" désigne l'élément de budget annuel du Plan de gestion approuvé chaque année par le Conseil; il présente les prévisions de ressources et de dépenses relatives aux programmes et aux activités et comprend un budget administratif et d'appui aux programmes.</p> <p>L'expression "Catégorie d'activités" désigne le classement des activités du PAM tel qu'établi conformément au Règlement général.</p> <p>Le sigle "CCQAB" désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.</p> <p>Le sigle "CII" désigne le Compte d'intervention immédiate de la RAIU.</p> <p>L'expression "Comité financier" désigne le Comité financier de la FAO.</p> <p>Le terme "Compte" désigne un état d'éléments d'actif et de passif, de postes de recettes et de dépenses, dans lequel le résultat des opérations est exprimé en valeur monétaire ou en une autre unité de mesure.</p> <p>L'expression "Compte spécial" désigne un compte établi par le Directeur exécutif aux fins de comptabiliser des contributions spéciales ou des montants réservés à des activités déterminées et dont le solde peut être reporté sur l'exercice suivant.</p>	<p>I: Définitions</p> <p>Règle 101.1: Les définitions figurant à l'Article 1.1 du Règlement financier s'appliquent aux présentes Règles de gestion financière.</p> <p>Règle 101.2: Le terme "Règles" désigne les présentes Règles de gestion financière.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>Le terme "Conseil" désigne le Conseil d'administration du PAM et ses prédécesseurs.</p> <p>Le terme "Contribution" désigne un don en produits appropriés, en articles non alimentaires, en services acceptables ou en espèces, fait conformément aux procédures énoncées dans le présent règlement. Il existe trois catégories de contributions: multilatérales, multilatérales à emploi spécifique et bilatérales.</p> <p>L'expression "Contribution bilatérale" désigne une contribution qu'un donateur donne instruction d'utiliser à l'appui d'une activité dont l'initiative ne revient pas au PAM.</p> <p>L'expression "Contribution multilatérale" désigne une contribution dont le PAM décide de la destination (programme ou activités du PAM) et de l'utilisation; elle peut également désigner une contribution apportée en réponse à un appel élargi dont le PAM décide, dans le cadre général de cet appel, de la destination (programme ou activités du PAM) et de l'utilisation. En pareils cas, le donateur convient qu'il se satisfera des rapports présentés au Conseil.</p> <p>L'expression "Contribution multilatérale à emploi spécifique" désigne une contribution qui n'est pas versée en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération d'urgence précise et que le donateur prescrit d'utiliser pour une ou plusieurs activités spécifiques dont l'initiative revient au PAM ou pour un ou plusieurs programmes spécifiques.</p> <p>L'expression "Coûts d'appui" désigne les coûts d'appui indirects et les coûts d'appui directs d'un programme.</p> <p>L'expression "Coûts d'appui directs" désigne les dépenses supportées au niveau d'un pays qui sont directement liées à l'exécution du programme dans son ensemble mais ne peuvent être rattachées à l'une de ses activités</p> <p>L'expression "Coûts d'appui indirects" désigne les coûts qui ne peuvent être directement reliés à l'exécution d'un programme ou d'une activité.</p> <p>L'expression "Coûts de mise en œuvre" désigne les dépenses directement liées à la mise en œuvre d'une activité dans le cadre d'un programme, autre que les coûts liés aux transferts.</p> <p>L'expression "Coût de transfert" désigne un coût qui correspond à la valeur monétaire des articles, espèces ou services fournis, ainsi que les dépenses connexes liées à la prestation.</p> <p>L'expression "Coûts opérationnels" désigne les coûts de transfert et les coûts de mise en œuvre associés à un programme.</p>	

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>L'expression "Crédit ouvert" désigne le montant approuvé par le Conseil pour des fins déterminées, prévues dans le budget administratif et d'appui aux programmes d'un exercice donné, et sur lequel peuvent être imputées les dépenses engagées à ces fins jusqu'à concurrence du montant approuvé.</p> <p>L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs et ses attributions pour une question donnée.</p> <p>L'expression "Engagement de dépenses" désigne un engagement écrit de financement se traduisant par une obligation imputable sur un crédit attribué.</p> <p>L'expression "États financiers" désigne la présentation formelle des informations financières, indiquant le montant des recettes et des dépenses pour une période donnée et faisant apparaître l'actif et le passif à la fin de ladite période. Les états financiers sont accompagnés de notes, qui en font partie intégrante.</p> <p>L'expression "Exercice financier" désigne une année civile débutant le 1er janvier.</p> <p>Le sigle "FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.</p> <p>Le terme "Fonds" désigne une entité comptable comprenant un ensemble de comptes s'équilibrant où sont enregistrés les ressources en espèces et d'autres ressources, financières ou non, ainsi que les éléments de passif connexes et les actifs ou les soldes résiduels, et tout changement s'y rapportant. Chacun des fonds est géré comme une entité séparée aux fins de mener des activités particulières ou d'atteindre certains objectifs en conformité avec des règles, des restrictions ou des limites spéciales.</p> <p>L'expression "Fonds de catégorie d'activités" désigne une unité comptable établie par le Conseil pour comptabiliser les contributions, les recettes et les dépenses correspondant à chaque catégorie d'activités.</p> <p>L'expression "Fonds du PAM" désigne le Fonds du Programme alimentaire mondial établi conformément à l'Article XIV.1 du Statut. Il se compose du Fonds général, des fonds de catégories d'activités, de fonds fiduciaires et de comptes spéciaux.</p> <p>L'expression "Fonds fiduciaire" désigne une subdivision clairement définie du Fonds du PAM, établie par le Directeur exécutif aux fins de comptabiliser des contributions spéciales dont l'objet, la portée et les procédures de notification ont été convenus avec le donateur.</p>	

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>L'expression "Fonds général" désigne l'unité comptable établie pour enregistrer sous des comptes distincts, les sommes reçues en recouvrement des coûts d'appui indirects, les recettes accessoires, la réserve opérationnelle et les contributions qui ne sont pas affectées à un fonds de catégorie d'activités, un fonds d'affectation spéciale ou un compte spécial.</p> <p>L'expression "Lignes de crédit" désigne les grandes subdivisions du budget administratif et d'appui aux programmes à l'intérieur desquelles le Directeur exécutif est autorisé à opérer des virements sans approbation préalable du Conseil.</p> <p>L'expression "Plan de gestion" désigne le plan de travail général triennal à horizon mobile approuvé chaque année par le Conseil; il expose les résultats prévus et les indicateurs de réalisation, ainsi que le budget annuel du PAM.</p> <p>L'expression "Prestation de services" désigne la fourniture de services, conformes aux buts, aux politiques et aux activités du PAM, à une tierce partie en échange d'un paiement.</p> <p>Le terme "Programme" désigne un programme approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de l'Article VI.2 du Statut.</p> <p>Le terme "Projet" désigne une activité bien définie correspondant à une catégorie d'activités précise.</p> <p>Le sigle "RAIU" désigne la Réserve alimentaire internationale d'urgence.</p> <p>L'expression "Recouvrement intégral des coûts" désigne le recouvrement de l'ensemble des coûts associés aux activités financées par une contribution ou par le paiement d'une prestation de services.</p> <p>Le terme "Règlement général" désigne le Règlement général du Programme alimentaire mondial, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration.</p> <p>L'expression "Règles de gestion financière" désigne les règles établies aux termes de l'Article 2.2 du présent règlement.</p> <p>L'expression "Réserve opérationnelle" désigne les sommes placées dans un compte du Fonds général pour assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources.</p> <p>Le terme "Statut" désigne le Statut du Programme alimentaire mondial, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO.</p> <p>L'expression "Versement à titre gracieux" désigne un versement effectué en l'absence d'obligation juridique, mais à l'égard duquel l'obligation morale est de nature à rendre le paiement souhaitable.</p>	

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
II: Validité	II: Validité
Article 2.1: Le présent Règlement financier, adopté en application de l'Article XIV.5 du Statut, régit la gestion financière du Fonds du PAM. Le Conseil peut, dans des cas exceptionnels, concéder des dérogations au présent Règlement financier.	Aucune règle
Article 2.2: Le Directeur exécutif établit des Règles de gestion financière conformes au Statut et au présent Règlement financier afin d'assurer une gestion financière saine guidée par un souci d'économie. Le Directeur exécutif communique ces Règles de gestion financière au Conseil, au CCQAB et au Comité financier, pour information.	Règle 102.1: Les présentes Règles de gestion financière sont établies par le Directeur exécutif conformément au Règlement financier et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 2.2 dudit Règlement, afin d'assurer au sein du PAM une gestion financière saine guidée par un souci d'économie.
	Règle 102.2: Le Directeur exécutif peut accorder des dérogations, dûment justifiées, aux présentes règles. Une liste de ces dérogations est mise à la disposition du Commissaire aux comptes, comme stipulé à la règle 113.8 (c). Le Bureau de l'audit interne est également informé de ces dérogations.
	Règle 102.3: Le Directeur exécutif publie les instructions ou actes administratifs et établit les procédures qu'il juge nécessaires à l'application détaillée et appropriée de ces règles.
III: Responsabilités	III. Responsabilités
Article 3.1: Le Directeur exécutif est pleinement responsable de la gestion financière des activités du PAM et il en rend compte au Conseil.	Règle 103.1: Tous les fonctionnaires du PAM sont responsables devant le Directeur exécutif de la régularité des mesures qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire qui prend des mesures contraires au Règlement financier ou aux présentes règles, ou aux instructions publiées conformément à ceux-ci, peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de ses actions.
IV: Ressources	IV: Ressources
Article 4.1: Les ressources financières du PAM se composent comme suit: <ul style="list-style-type: none"> (a) contributions versées conformément à l'Article XIII du Statut; (b) recettes accessoires, y compris les intérêts perçus sur les placements; (c) contributions reçues en dépôt, comme indiqué à l'Article V du présent Règlement financier; et (d) paiements reçus pour une prestation de services conformément à l'Article 4.8 du Règlement financier. 	Aucune règle

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>Article 4.2: Les contributions faites pour réaliser les buts du PAM sont inscrites aux fonds et comptes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les fonds de catégories d'activités; (b) le Fonds général; (c) les fonds fiduciaires; ou (d) les comptes spéciaux. 	<p>Règle 104.1: Les contributions en espèces versées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont comptabilisées en dollars sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations des Nations Unies en vigueur à la date de confirmation de la contribution. Toute différence entre le montant obtenu avec le taux utilisé pour comptabiliser la contribution confirmée et celui résultant de l'application du taux de change en vigueur à la date à laquelle la contribution est reçue est déduite de la contribution ou ajoutée à celle-ci afin de faire correspondre la contribution confirmée au montant effectivement reçu et converti.</p>
<p>Article 4.3: Le Conseil établit pour chaque exercice financier un niveau à atteindre pour le CII. Ce montant devrait être reconstitué chaque année par des contributions des donateurs et, dans la mesure du possible, par remboursement des avances consenties pour des opérations ou activités remplissant les conditions requises.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 4.4: Chaque donateur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes à ses contributions en produits et en articles non alimentaires, jusqu'à et y compris leur livraison f.o.b. au port d'exportation ou, le cas échéant, franco wagon à un point de sortie convenu dans le pays concerné.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 4.5: Sauf disposition contraire du paragraphe 4 de l'Article XIII du Règlement général, tout donateur qui fournit des produits ou des articles non alimentaires prend à sa charge les coûts de transport connexes ainsi que les dépenses opérationnelles et d'appui correspondantes. Le donateur prend également à sa charge les coûts de déchargement et de transport intérieur et tous les frais nécessaires de supervision technique et administrative, ainsi que les dépenses opérationnelles et d'appui correspondantes, lorsqu'une dérogation spécifique concernant la prise en charge de ces coûts est accordée au gouvernement du pays bénéficiaire par le Directeur exécutif conformément à l'Article XII.3 du Statut.</p>	<p>Aucune règle</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>Article 4.6: Le Directeur exécutif peut, conformément aux directives établies par le Conseil et en consultation avec le donateur et le pays bénéficiaire, approuver la vente de produits alimentaires s'il considère que les ressources en espèces ainsi obtenues peuvent contribuer plus efficacement aux objectifs des programmes, des projets ou des activités en question. La responsabilité de la gestion des ressources financières dégagées incombe au détenteur du titre de propriété des produits au moment de la vente. Le Directeur exécutif reste responsable, en toute circonstance, du suivi de la gestion des ressources ainsi dégagées et prend à cet effet des dispositions pour la vérification des comptes ou d'autres mesures. Lorsque le Directeur exécutif décide qu'il est dans l'intérêt du programme, du projet ou de l'activité que le PAM assure la gestion des ressources financières dégagées appartenant au gouvernement bénéficiaire, le PAM passe un accord avec le gouvernement pour établir les modalités de la gestion de tels fonds. Les responsabilités respectives du PAM, du donateur et du gouvernement bénéficiaire afférentes à la gestion desdits fonds sont définies conformément aux directives établies par le Conseil.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 4.7: Les gouvernements des pays bénéficiaires prennent normalement à leur charge une part importante des coûts des bureaux du PAM dans les pays, en versant une contribution en nature et en espèces. L'ampleur de cette contribution est définie dans un accord conclu entre le PAM et le gouvernement concerné. Le Conseil peut, sur recommandation du Directeur exécutif, autoriser certains pays à déroger aux dispositions du présent article.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 4.8: Le Directeur exécutif peut approuver des activités de prestation de services. Ces activités doivent être fournies sur la base du principe de recouvrement intégral des coûts, comme déterminé par le Directeur exécutif.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>V: Fonds fiduciaires et comptes spéciaux</p>	<p>V: Fonds fiduciaires et comptes spéciaux</p>
<p>Article 5.1: Le Directeur exécutif peut établir des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux pour financer des activités directement supervisées au niveau du Siège ou des bureaux régionaux, à condition qu'ils soient conformes aux buts et aux politiques du PAM. Le Directeur exécutif rend compte au Conseil de la constitution et de l'état desdits fonds et comptes.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 5.2: La destination et les limites de chacun des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont clairement définies et leur financement sera assuré sur la base d'un recouvrement intégral des coûts, tel qu'arrêté par le Directeur exécutif.</p>	<p>Aucune règle</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
VI: Approbation des programmes	VI: Approbation des programmes
Article 6.1: Pour assurer la continuité de la programmation et de la mise en œuvre de l'assistance du PAM fournie aux programmes et aux projets, l'approbation autorisant l'utilisation des ressources telle que prévue et les engagements de dépenses relatifs aux diverses activités reste valable pendant toute la durée de chacun des programmes.	Aucune règle
VII: Plan stratégique	VII: Plan stratégique
Article 7.1: Le Directeur exécutif transmet le Plan stratégique au CCQAB et au Comité financier pour examen et présente leurs observations et recommandations au Conseil.	Aucune règle
VIII: Programmes	VIII: Programmes
Article 8.1: Lorsqu'un programme est approuvé, le Directeur exécutif est normalement autorisé à attribuer des crédits, à engager des dépenses et à décaisser des ressources pour le programme, conformément au budget de portefeuille de pays, sous réserve qu'un accord d'assistance ait été signé. Toutefois, le Directeur exécutif peut, si nécessaire, aux fins de constituer la filière des produits alimentaires, prendre des engagements et dépenser des ressources pendant l'élaboration du programme, durant les trois premiers mois et dans la limite du quart des besoins totaux de financement.	Règle 108.1: Chaque proposition de programme comprend un budget de portefeuille de pays couvrant toute la durée du programme, dans lequel sont indiqués: <ul style="list-style-type: none"> (a) les contributions au programme attendues, en espèces ou en nature, du gouvernement, du PAM et, le cas échéant, d'autres donateurs; et (b) les dépenses prévues et leur échelonnement, par année civile le cas échéant.
	Règle 108.2: En ce qui concerne les budgets de portefeuilles de pays approuvés, le Directeur exécutif procède à des attributions de crédits en indiquant quelles personnes seront chargées, sous son autorité, d'engager et d'autoriser les dépenses correspondantes.
Article 8.2: Sauf accord spécifique avec les donateurs, la gestion financière des activités financées par des comptes spéciaux ou des fonds fiduciaires est régie par les dispositions du présent Règlement financier.	Aucune règle
IX: Plan de gestion	IX: Plan de gestion
Article 9.1: Le Directeur exécutif établit un projet de Plan de gestion, comprenant un projet de budget du PAM, pour l'exercice suivant et le soumet au CCQAB et au Comité financier de la FAO, conformément au Statut du PAM.	Aucune règle
Article 9.2: Le Directeur exécutif présente au Conseil, à sa dernière session ordinaire de chaque année civile, le projet de Plan de gestion et les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier. Le projet de Plan de gestion est transmis aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la session.	Aucune règle

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>Article 9.3: Le projet de Plan de gestion indique les prévisions de ressources et de dépenses pour chacune des catégories d'activités ainsi que les demandes de crédits pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes, ventilées entre les grandes lignes de crédit décidées par le Conseil.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 9.4: Le projet de Plan de gestion contient:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les résultats prévus et les indicateurs de réalisation; (b) des tableaux comparatifs présentant les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours et ce même budget modifié en fonction du montant effectif des recettes et des dépenses de l'exercice en cours; et (c) les statistiques, informations, notes explicatives, et tableaux d'effectifs, y compris ceux qui ont trait à la deuxième et à la troisième année de la période couverte par le Plan de gestion, requis par le Conseil ou jugés appropriés par le Directeur exécutif. 	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 9.5: Le Conseil examine le projet de Plan de gestion, ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le Plan de gestion, y compris le budget, avant le début de l'exercice auquel ce dernier se rapporte.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 9.6: Par l'approbation du Plan de gestion, y compris du budget, le Conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) adopte le programme de travail du PAM pour l'exercice suivant et autorise le Directeur exécutif à le mettre en œuvre; et (b) autorise le Directeur exécutif à allouer les fonds, à effectuer les attributions de crédit, à contracter les engagements de dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux activités pour lesquelles les crédits ont été ouverts, dans la limite des montants approuvés. 	<p>Règle 109.1: Lorsque le budget du PAM a été approuvé par le Conseil, le Directeur exécutif autorise les fonctionnaires désignés à cette fin à engager des dépenses et à effectuer des paiements, sous son autorité. Ces autorisations d'engagement et de paiement peuvent revêtir les formes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tableaux d'effectifs autorisés indiquant le nombre et le niveau des postes pour l'unité administrative ou les unités concernées; (b) attributions de ressources financières pour des dépenses spécifiques contrôlées par le ou les fonctionnaires désignés; ou (c) toute autre autorisation d'engagement de ressources financières à une fin spécifique ou pour une période donnée.

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>Règle 109.2: Le ou les fonctionnaires auxquels une attribution de crédit a été confiée ou une autorisation délivrée conformément aux règles 109.1 et 108.2 doivent s'assurer que les engagements et les dépenses correspondants ne dépassent pas les limites de ladite attribution ou autorisation et qu'ils sont encourus aux fins auxquelles ils ont été autorisés. Tout engagement ou toute dépense excédant le montant autorisé nécessite une autorisation préalable du Directeur exécutif.</p> <p>Règle 109.3: Le Directeur exécutif peut exceptionnellement engager des dépenses sur des ressources attendues au cours d'exercices financiers ultérieurs s'il décide qu'il est dans l'intérêt du PAM d'encourir ces engagements, qui doivent normalement se limiter à des besoins d'appui ayant un caractère récurrent ou se fonder sur d'autres mécanismes de garantie approuvés par le Conseil.</p>
<p>Article 9.7: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé. Il peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants spécifiquement fixés par le Conseil.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 9.8: Le Directeur exécutif peut présenter, pour un exercice donné, une révision du Plan de gestion, comprenant un projet de budget supplémentaire, conforme à la structure et au Plan de gestion.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 9.9: Les crédits ouverts pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes restent disponibles pendant douze mois à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour régler des engagements non liquidés au cours de l'exercice. À la fin de cette période de douze mois, le solde non utilisé des crédits est reversé au Fonds général. Tout engagement non liquidé est alors annulé, ou, s'il reste valable, reporté en tant qu'engagement à imputer sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>X: Le Fonds du PAM</p>	<p>X: Le Fonds du PAM</p>
<p>Article 10.1: Le Fonds du PAM se compose d'un Fonds général, de fonds de catégories d'activités, de fonds fiduciaires, et de tout autre fonds que le Conseil peut établir de temps à autre. Le Directeur exécutif établit au sein du Fonds du PAM les comptes nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 10.2: Toutes les ressources reçues par le PAM sont portées au crédit du fonds de catégorie d'activités, du fonds fiduciaire, du Fonds Général ou du compte spécial approprié, et toutes les dépenses sont imputées au fonds correspondant.</p>	<p>Aucune règle</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>Article 10.3: Les contributions sont classées comme multilatérales, multilatérales à emploi spécifique ou bilatérales. Le Directeur exécutif peut accepter des contributions bilatérales à condition qu'elles soient destinées à financer des activités conformes aux objectifs et aux politiques énoncés dans la définition de la mission du PAM. Le Directeur exécutif peut recevoir des paiements pour des activités de prestation de services conformément à l'Article 4.8 du Règlement financier. Le Directeur exécutif rend compte au Conseil de toutes les ressources reçues.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 10.4: Pour chaque contribution bilatérale qui est acceptée conformément à l'Article 10.3 du présent règlement et qui concerne des activités directement supervisées au niveau du Siège ou d'un bureau régional, le Directeur exécutif établit un fonds fiduciaire.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 10.5: Le Fonds général comprend une réserve opérationnelle d'un montant fixé de temps à autre par le Conseil, sur recommandation du Directeur exécutif, et compte tenu des avis du CCQAB et du Comité financier. La réserve opérationnelle sert à assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources. Le Conseil établit des directives régissant l'utilisation de la réserve opérationnelle.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 10.6: Les montants prélevés sur la Réserve opérationnelle lui sont reversés dès que possible sur les contributions reçues aux fins pour lesquelles le prélèvement a été effectué. À la fin de chaque exercice, le Directeur exécutif détermine celles de ces contributions qui ne sont pas recouvrables et au titre desquelles des dépenses ont été encourues et demande au Conseil d'administration d'approuver la reconstitution de la Réserve opérationnelle au moyen de la partie non affectée du Fonds général. Cette demande est formulée au moment de la présentation des comptes vérifiés de l'exercice annuel.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 10.7: Le Conseil peut, selon les besoins, créer d'autres réserves.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 10.8: Les ressources du Fonds du PAM sont utilisées exclusivement pour financer les dépenses opérationnelles et d'appui du PAM. En outre, les ressources du Fonds du PAM peuvent être utilisées aux fins d'avances destinées au préfinancement de projets sur la base des contributions prévues, jusqu'à concurrence d'un plafond qui est approuvé et revu périodiquement par le Conseil.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 10.9: Toutes recettes autres que les contributions reçues et les paiements reçus en échange d'une prestation de services sont comptabilisés comme recettes accessoires, conformément aux dispositions de l'Article 11.3 ci-dessous.</p>	<p>Aucune règle</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
XI: Gestion des ressources financières	XI: Gestion des ressources financières
<p>Article 11.1: Le Directeur exécutif désigne la ou les banques dans lesquelles doivent être déposées les sommes détenues par le Fonds du PAM.</p>	<p>Règle 111.1: Le Directeur exécutif établit tous les comptes bancaires officiels requis aux fins des opérations du PAM, excepté lorsqu'une autorisation expresse est délivrée à d'autres fonctionnaires aux termes des présentes règles. Le Directeur exécutif désigne les fonctionnaires autorisés à établir ou à modifier les listes de signataires, et les fonctionnaires ainsi désignés sont autorisés à déterminer les conditions à remplir pour détenir la signature aux fins des opérations bancaires. Les pouvoirs et les responsabilités exercés par les signataires autorisés pour les opérations bancaires leur sont conférés à titre personnel et ne peuvent être délégués.</p> <p>Règle 111.2: Si, dans un bureau hors Siège du PAM, il est nécessaire d'ouvrir un compte en banque dans des délais si brefs que le temps manque pour prendre les dispositions requises aux termes des présentes règles, le chef du bureau en question peut ouvrir un compte, sous réserve des dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) dans la mesure du possible, la banque est une agence de l'une des banques désignées conformément à l'Article 11.1 du Règlement financier; (b) la banque est informée que le compte est un compte officiel du PAM, et qu'elle est autorisée à fournir au Directeur exécutif toute information qu'il peut être appelé à demander concernant le compte; et (c) un rapport est envoyé immédiatement par courrier électronique ou télécopie au Directeur exécutif. <p>Règle 111.3: Tous les comptes bancaires font périodiquement l'objet d'un rapprochement avec les relevés adressés par les banques.</p>
<p>Article 11.2: Le Directeur exécutif peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires immédiatement, sans perdre de vue les impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.</p>	<p>Règle 111.4: Aux fins des placements de ressources financières prévus à l'Article 11.2 du Règlement financier, le Directeur exécutif publie s'il y a lieu des circulaires et d'autres instruments sur la politique de placement, et il peut faire appel aux compétences extérieures appropriées.</p>
<p>Article 11.3: Le produit des placements est crédité, le cas échéant, sur le compte spécial correspondant et, dans tous les autres cas, sur le Fonds général comme recette accessoire. Sauf instruction contraire du bailleur de fonds, les intérêts perçus sur les fonds des donateurs qu'administre le PAM par l'intermédiaire de fonds fiduciaires créés au titre de contributions bilatérales sont crédités au CII.</p>	<p>Aucune règle</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
XII: Contrôle interne	XII: Contrôle interne
<p>Article 12.1: Le Directeur exécutif établit des contrôles internes, y compris une vérification interne des comptes et des enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace et rationnelle des ressources du PAM et la protection de ses avoirs. Ces contrôles internes tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur dans les administrations publiques et les entreprises et doivent notamment assurer:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) que tout paiement est effectué au vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été payés; (b) que les opérations d'encaissement, de garde et de décaissement de toutes les ressources du PAM sont régulières; (c) que les dépenses et les engagements de dépenses sont conformes aux ouvertures de crédit, aux attributions de crédit ou autres autorisations approuvées, selon le cas, par le Conseil ou par le Directeur exécutif. 	<p>Règle 112.1: Tous les engagements de dépenses doivent être dûment certifiés et toutes les dépenses dûment approuvées:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Par certification d'un engagement de dépenses, on entend que le fonctionnaire dûment désigné pour procéder à la certification atteste que l'engagement pris peut effectivement être imputé sur les crédits attribués au programme correspondant ou toute autre autorisation pertinente, et que les ressources financières disponibles au titre de ces crédits ou autre autorisation permettent de faire face audit engagement. (b) Par approbation d'un paiement, on entend que le fonctionnaire dûment désigné pour procéder à l'approbation confirme que, sur la base des pièces justificatives produites, les biens ou services pour lesquels le paiement est réclamé ont été reçus ou fournis conformément aux termes du contrat ou de l'engagement correspondant, que le paiement n'a pas été effectué antérieurement et qu'aucune autre information n'est disponible qui interdirait ledit paiement. (c) Le Directeur exécutif désigne les fonctionnaires chargés de la certification et de l'approbation. (d) Sauf impossibilité matérielle dans le cas des petits bureaux de terrain, aucun fonctionnaire chargé de la certification ne doit être en même temps chargé de l'approbation. (e) Les pouvoirs et les responsabilités exercés par les fonctionnaires chargés de la certification et de l'approbation leur sont conférés à titre personnel et ne peuvent être délégués. <p>Inventaire physique et gestion des biens</p> <p>Règle 112.2: Un inventaire physique des biens appartenant au PAM ou dont il a la garde doit être dressé à la fréquence nécessaire pour exercer un contrôle adéquat de ces biens, et au moins une fois par an. Les inventaires physiques sont confrontés aux registres des biens correspondants.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>Règle 112.3: Tous les biens reçus par le PAM sont immédiatement inspectés pour vérifier qu'ils sont conformes au cahier des charges stipulé dans le contrat d'achat et qu'ils sont en bon état. Dès réception d'un article, il est établi un bordereau de réception de marchandises et tous les détails sont enregistrés dans le registre des biens correspondant. Il ne peut être établi de bordereau de réception de marchandises tant qu'un article n'a pas été effectivement reçu.</p> <p>Règle 112.4: Les biens appartenant au PAM ne sont remis qu'aux fonctionnaires ou aux parties habilités à les recevoir.</p> <p>Règle 112.5: Les biens appartenant au PAM qui sont remis à des personnes pour qu'elles s'en servent dans l'exercice de leurs fonctions – ordinateurs personnels, téléphones portables, tablettes, calculatrices ou outils et autres matériels électroniques, par exemple – sont enregistrés dans les registres des biens comme étant affectés à une personne donnée. Chaque intéressé est personnellement responsable de la restitution du bien dans son état d'origine, sous réserve de l'usure normale. S'il ne peut pas produire le bien en question lorsqu'un inventaire physique est effectué ou ne le restitue pas lorsqu'il quitte le PAM à l'expiration d'un préavis raisonnable, sa responsabilité personnelle est engagée et il doit alors indemniser immédiatement le PAM en espèces ou en nature.</p> <p>Règle 112.6: Le Directeur exécutif établit des comités de contrôle du matériel, au Siège et dans les bureaux hors Siège, qui adressent au fonctionnaire auquel le pouvoir est délégué des recommandations écrites sur toutes les questions relatives à la gestion des biens appartenant au PAM, notamment des recommandations stratégiques et opérationnelles sur la planification des achats, l'acquisition, la garde, l'utilisation, les questions environnementales, les rapports à établir et la surveillance à exercer, et la cession ou la perte.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>Règle 112.7: Examen des actifs à céder:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le comité de contrôle du matériel constitué en vertu de la règle 112.6 est chargé, entre autres, de procéder à un examen des biens à céder qui consiste à: <ul style="list-style-type: none"> (i) dresser la liste des biens manquants, excédentaires ou endommagés, en procédant à des inventaires ou par tout autre moyen; (ii) recenser les biens excédentaires ou devenus inutilisables pour cause d'obsolescence ou d'usure normale; (iii) rechercher et analyser les causes de tout manque, excédent ou dégât, et faire des recommandations sur les mesures à prendre pour y remédier; et (iv) faire des recommandations en vue de sortir de l'inventaire les biens devenus excédentaires ou inutilisables pour cause d'obsolescence ou d'usure normale. (b) Pour tout manque, excédent ou dégât, ces contrôles doivent établir le degré de responsabilité éventuelle du fonctionnaire concerné. <p>Règle 112.8: L'écoulement des biens déclarés excédentaires ou inutilisables par un comité de contrôle du matériel dûment constitué se fait par voie d'appel à la concurrence, sauf si le comité de contrôle du matériel:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) considère que le PAM a intérêt à remettre les biens en question à titre de paiement partiel ou intégral des biens de remplacement; (b) décide qu'il est plus économique de procéder à la destruction des biens excédentaires ou inutilisables, ou que cette destruction est rendue nécessaire par la loi ou par la nature des biens; ou (c) décide qu'il est plus intéressant pour le PAM de céder les biens en question à titre gracieux ou pour un prix symbolique à un gouvernement ou à une organisation sans but lucratif. <p>Toute dérogation à la présente règle doit être consignée dans un document signé par le comité de contrôle du matériel dûment constitué.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>Règle 112.9: La livraison des actifs cédés intervient uniquement après confirmation que la contrepartie correspondante a été reçue par le PAM et mise à sa disposition.</p> <p>Règle 112.10: Le produit de la vente de biens est crédité aux recettes accessoires du compte qui a servi à financer l'achat correspondant.</p> <p>Déclaration sur le contrôle interne et surveillance</p> <p>Règle 112.11: Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour information, une déclaration sur le contrôle interne au PAM. Cette déclaration est présentée au cours de la session annuelle du Conseil.</p> <p>Règle 112.12: Les audits internes indépendants, les examens préventifs d'intégrité, les inspections et les enquêtes et les autres services consultatifs fournis par le Bureau de l'Inspecteur général sont conduits conformément aux dispositions de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général.</p>
<p>Article 12.2: Il ne peut être procédé à un engagement de dépenses, quelles que soient la source et la destination du financement, qu'une fois que l'attribution de crédit a été établie par écrit par le Directeur exécutif ou sur son instruction.</p>	<p>Règle 112.13: Toutes les dépenses proposées doivent d'abord faire l'objet d'un engagement de dépenses au moment où l'obligation y afférente est juridiquement constatée.</p> <p>Règle 112.14: Le Directeur exécutif est habilité à certifier tous les comptes afférents au Fonds du PAM.</p> <p>Règle 112.15: Tous les paiements se font par chèque ou virement bancaire, sauf lorsque les paiements en espèces sont autorisés par le Directeur exécutif ou, dans les bureaux hors Siège, par un responsable dûment habilité agissant en son nom. Tous les chèques ou ordres de paiement sont signés par deux signataires habilités. Des reçus doivent être exigés pour tous les paiements.</p> <p>Tous les paiements sont effectués en faveur des bénéficiaires stipulés dans les contrats, bons de commande ou autres documents d'engagement de dépenses correspondants.</p> <p>Des mécanismes de contrôle sont mis en place afin d'obtenir l'acquit des bénéficiaires pour tous les paiements en espèces.</p> <p>Règle 112.16: Les paiements sont comptabilisés à la date de l'émission du chèque, de la demande de virement bancaire, de l'autorisation du paiement électronique ou du versement des espèces.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>Règle 112.17: Toutes les ressources financières reçues par le PAM donnent lieu à l'établissement par un responsable dûment habilité d'un reçu officiel prénuméroté à la date de réception des fonds. Toutes les ressources financières reçues sont comptabilisées à la date de réception. Toutes les ressources financières reçues sont déposées sur un compte en banque officiel dès le premier jour ouvrable qui suit la date de réception.</p> <p>Règle 112.18: Des avances de caisse peuvent être faites aux fonctionnaires désignés par le Directeur exécutif; dans les limites du montant minimum compatible avec les besoins courants.</p> <p>Règle 112.19: Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de caisse ne peuvent les utiliser qu'aux fins autorisées et ils sont tenus personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde des fonds ainsi avancés. Ils doivent conserver en lieu sûr toutes les espèces et tous les effets négociables qui leur sont remis.</p> <p>Règle 112.20: Les bureaux hors Siège peuvent demander au Siège des transferts de fonds, jusqu'à concurrence du montant fixé par le Directeur exécutif pour chaque bureau.</p>
<p>Article 12.3: Le Directeur exécutif peut prescrire le versement à titre gracieux de sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du PAM. Il rend compte au Conseil de tous ces paiements au moment de la présentation des états financiers.</p>	<p>Règle 112.21: Le Directeur exécutif détermine les conditions dans lesquelles des sommes doivent être versées à titre gracieux, en précisant la source de financement de ces versements.</p>
<p>Article 12.4: Le Directeur exécutif peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes les pertes de fonds, produits et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes passées par profits et pertes soit présenté au Commissaire aux comptes en même temps que les états financiers.</p>	<p>Règle 112.22: Le Directeur exécutif peut, après une enquête approfondie consistant à procéder aux vérifications d'usage, autoriser la constatation dans les comptes de pertes de liquidités, de produits ou d'autres actifs considérés comme étant irrécupérables. Les enquêtes entreprises conformément à la présente règle sont effectuées sans préjudice des contrôles prévus aux termes de la règle 112.12.</p> <p>Règle 112.23: Les parties réputées responsables d'une perte peuvent être tenues de rembourser le PAM, en partie ou en totalité.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>Article 12.5: Les appels d'offre pour les marchés de produits, de transport, de matériel, de fournitures et d'autres biens se font au moyen d'invitations à soumissionner, d'annonces ou de demandes de propositions, sauf lorsque le Directeur exécutif prend la décision dûment fondée de déroger au présent Article.</p>	<p>Règles communes à tous les achats</p>
	<p>Règle 112.24: Le Directeur exécutif désigne un responsable des achats et de toutes les opérations y afférentes. Le responsable des achats est un fonctionnaire auquel est délégué le pouvoir d'autoriser l'acquisition de biens et de services, de passer avec des tiers au nom du PAM des contrats qui engagent financièrement celui-ci et d'approuver ensuite les paiements correspondants.</p>
	<p>Règle 112.25: Dans les cas où l'avis d'un comité d'examen des achats est requis, le responsable des achats qui décide de ne pas tenir compte de cet avis doit consigner sa décision et en indiquer les raisons.</p>
	<p>Règle 112.26: Sauf dispositions contraires prévues à l'Article 12.5 du Règlement financier ou dans les présentes règles, toutes les opérations d'achat sont effectuées dans le respect des principes d'utilisation optimale des ressources, de concurrence, de loyauté et de transparence qui caractérisent les marchés publics, et dans l'intérêt du PAM.</p>
	<p>Règle 112.27: Tout fonctionnaire appelé à prendre une décision en vertu des règles 112.33 à 112.39 ci-dessous est tenu de la consigner et de la motiver par écrit.</p>
	<p>Règle 112.28: Conformément à l'Article 12.5 du Règlement financier, dans des cas particuliers qui sont définis par le Directeur exécutif, celui-ci peut accorder des dérogations aux dispositions des règles 112.33, 112.34 et 112.36 relatives aux procédures d'achat. La prise en compte des cas particuliers définis par le Directeur exécutif pour appliquer une telle dérogation doit être approuvée au cas par cas par le responsable des achats compétent avant le début de l'opération d'achat. Toute décision de déroger à la procédure de mise en concurrence prise par un fonctionnaire doit être dûment consignée et motivée par écrit par celui-ci.</p>
	<p>Règle 112.29: Le Directeur exécutif peut autoriser la conclusion d'accords à long terme ou d'autres modalités d'achat lorsque ces accords ou modalités sont dans l'intérêt de l'organisation. Par accord à long terme, on entend un contrat passé par le PAM avec un fournisseur pour une durée déterminée aux fins de l'acquisition de biens et/ou de services particuliers à un prix ou selon un mécanisme de tarification prédéterminés, et sans obligation juridique pour le PAM de commander une quantité minimale ou maximale. Au titre d'un accord à long terme, le PAM ne peut donner l'exclusivité des achats au fournisseur avec lequel il a passé un contrat.</p>
<p>Règle 112.30: Toute opération d'achat donne lieu à un contrat ou à une commande, selon qu'il convient.</p>	

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>Règle 112.31: À moins que les pratiques commerciales courantes ou l'intérêt du PAM ne l'exigent, il n'est versé aucun acompte ni effectué aucun paiement échelonné avant la livraison des biens ou la réalisation des services commandés par contrat. Le Directeur exécutif peut toutefois autoriser les acomptes ou paiements échelonnés, sous réserve que les raisons de cette décision soient dûment consignées. Le Directeur exécutif arrête les critères permettant de déterminer dans quelles circonstances et à qui le pouvoir d'accorder des avances exceptionnelles est accordé.</p> <p>Règle 112.32: Le Directeur exécutif peut coopérer avec d'autres organismes du système des Nations Unies afin de pourvoir aux besoins du PAM en matière d'achat de biens et de services, à condition que les règlements et les règles de ces organismes soient compatibles avec ceux du PAM. Le Directeur exécutif peut, le cas échéant, conclure des accords à cet effet. Au titre de cette coopération, le PAM peut notamment effectuer des opérations d'achat conjointes, appliquer ou signer un contrat sur la base de la décision d'achat et de la procédure d'appel d'offres d'un autre organisme des Nations Unies ou signer un contrat établi à la suite d'une telle décision, y compris lorsque cela suppose d'accepter les choix retenus par les commissions d'examen des marchés d'autres organismes des Nations Unies, d'utiliser des contrats passés par d'autres organismes des Nations Unies, de participer aux délibérations de commissions conjointes d'examen des marchés ou de demander à un autre organisme des Nations Unies d'effectuer des achats en son nom.</p>
	<p>Achats de produits alimentaires et d'emballages</p> <p>Règle 112.33: L'achat de produits alimentaires et d'emballages est régi par les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) L'achat de produits alimentaires et d'emballages se fait par voie d'appel à la concurrence internationale, régionale ou locale, ou en combinant ces procédures, selon la décision prise par le Directeur exécutif compte tenu de la disponibilité, de la facilité et de la rapidité des transports et d'autres facteurs pertinents. (b) Sous réserve des dispositions de la règle 112.33 (d), il est demandé au moins trois offres ou devis à des fournisseurs de bonne réputation pour le produit considéré.

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>(c) Lorsqu'il est fait appel à la concurrence, l'offre la plus avantageuse est retenue, compte tenu des facteurs suivants: prix, caractéristiques, coûts du transport, délai de livraison, conditionnement, niveau de qualité et conformité aux normes officielles ou internationales, le cas échéant, et autres exigences.</p> <p>(d) Lorsque les prix et/ou d'autres conditions de vente du produit sont régis par la législation nationale ou par un organe de réglementation, il est demandé à l'organisme public concerné de soumettre son offre la plus avantageuse.</p> <p>(e) Lorsque l'achat est effectué auprès d'un organisme public, le Directeur exécutif s'assure que le prix proposé est compétitif, compte tenu des indications de prix, y compris les coûts du transport, obtenues auprès d'autres fournisseurs pour un produit de type et de qualité comparables.</p> <p>(f) À conditions égales, la préférence en matière d'achats est donnée aux pays en développement.</p> <p>(g) Le Directeur exécutif crée une structure composée de comités des achats de produits alimentaires, au Siège et hors Siège, chargés d'évaluer et d'analyser, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, toutes les offres reçues pour l'achat de produits alimentaires et de leurs emballages, ainsi que de donner des avis au responsable des achats concerné.</p> <p>Achats de services de transport et d'assurance</p> <p>Règle 112.34: Le transport de produits organisé par le PAM et les services correspondants d'assurance et de surveillance sont régis par les dispositions suivantes:</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>(a) Dans le cas des navires de ligne, le taux de fret est établi après mise en concurrence et négociation avec un transitaire ou avec les compagnies concernées après mise en concurrence et négociations, ou déterminé en fonction des tarifs commerciaux applicables et des surcharges tarifaires variables en vigueur à la date d'expédition. Dans tous les cas, la décision relative au choix du transporteur tient compte, notamment, du taux de fret, de la réputation de la compagnie et de la qualité des services offerts.</p> <p>(b) Dans le cas des navires affrétés, il est lancé un appel à la concurrence par l'intermédiaire d'un groupe de courtiers maritimes internationaux nommés par le Directeur exécutif. L'offre retenue est sélectionnée sur la base des éléments suivants: le taux de fret proposé; différents facteurs techniques, notamment, mais sans s'y limiter, les caractéristiques et l'âge du navire; la réputation de l'armateur, établie moyennant un contrôle sur critères financiers et techniques; les antécédents de l'armateur et du navire; et le résultat d'éventuelles négociations tarifaires ultérieures.</p> <p>(c) Dans le cas du transport terrestre:</p> <p>(i) transport par voie de terre et services logistiques connexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les expéditions de plus de 2 000 tonnes, trois sociétés au moins enregistrées dans les pays de transit ou de destination sont invitées à soumettre des offres pour le transport, y compris, le cas échéant, l'ensachage et la manutention, conformément aux conditions de livraison et autres dispositions pertinentes établies. La sélection s'effectue, entre autres, sur la base du taux offert, de la capacité, du respect des conditions de livraison et autres dispositions contractuelles et, le cas échéant, des antécédents de collaboration.

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>(ii) transport intérieur et autres services logistiques connexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport intérieur est organisé par voie d'appel à la concurrence au moyen d'une demande de prix auprès d'au moins trois transporteurs de bonne réputation. La sélection de l'une des offres s'effectue, entre autres, sur la base du taux offert, de la capacité, du respect des conditions de livraison stipulées dans le contrat et, le cas échéant, des antécédents de collaboration; • le directeur de pays crée un comité local des transports chargé d'évaluer et d'étudier toutes les offres recevables et de donner un avis au responsable des achats. <p>(d) Dans le cas du transport aérien, une autorisation spéciale du Directeur exécutif ou du fonctionnaire auquel il a délégué cette compétence est requise. Un appel d'offres est lancé, dans la mesure du possible, auprès de compagnies ou d'opérateurs aériens acceptables et auprès d'un ou plusieurs courtiers aériens fiables. La sélection s'effectue après négociation, compte tenu de ce qui suit:</p> <p>(i) le taux de fret proposé, les coûts de chargement et de déchargement, les frais journaliers de stationnement, les niveaux minimums de la couverture d'assurance responsabilité civile, les primes d'assurance pour risque de guerre, s'il y a lieu, et les autres dépenses connexes;</p> <p>(ii) les caractéristiques de l'appareil et la réputation de son propriétaire ou opérateur; et</p> <p>(iii) la disponibilité immédiate de l'appareil.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>(e) Les assurances relatives au transport et activités connexes font l'objet de révisions périodiques, sur la base d'une comparaison des taux pratiqués sur différents marchés pour divers types de garanties, afin de s'assurer que la couverture du PAM est la plus adaptée possible, compte tenu de son coût et d'autres facteurs pertinents. Les assurances sont souscrites à intervalles réguliers sur la base d'une évaluation des propositions de prix reçues de compagnies ou de courtiers d'assurance réputés. Le Directeur exécutif peut autoriser l'annulation ou l'abandon de réclamations au titre de l'assurance s'il estime que les montants en question sont irrécouvrables.</p> <p>(f) Les dispositions relatives à la manutention, à l'entreposage et au reconditionnement d'une cargaison endommagée, aux assurances ad hoc et aux autres services et fournitures auxiliaires sont prises par le PAM lorsqu'il y a lieu, en fonction des besoins opérationnels ainsi que des taux et de la qualité de service proposés.</p> <p>(g) Les transitaires et les commissionnaires de transport routier, les superviseurs techniques et les courtiers d'affrètement sont nommés, chaque fois que possible, après examen de questionnaires ou appel à candidatures envoyé à des entreprises sélectionnées, et à l'issue d'entretiens. La sélection s'effectue sur la base de l'appréciation des compétences et de la qualité de service proposée. Dans les cas où il n'est pas possible d'appliquer ces procédures en raison du petit nombre de candidats, de la portée limitée de l'opération ou de son urgence, la nomination est fonction des meilleures informations dont dispose le Directeur exécutif. Le Directeur exécutif fait en sorte que les services rendus par les transitaires, commissionnaires, superviseurs et courtiers dont il est fait mention au présent alinéa soient régulièrement évalués.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>(h) Les frais de surestaries ou de détention résultant de l'incapacité du gouvernement bénéficiaire d'assurer l'accostage et le déchargement rapides d'un navire sont à la charge dudit gouvernement, et les primes gagnées grâce à la rapidité des opérations sont créditées à ce gouvernement. Toutefois, dans les cas où le PAM a pris des dispositions spéciales, pour des raisons opérationnelles, aux termes desquelles le PAM assume la responsabilité des frais de surestaries et de détention ou des primes de célérité, ni les frais de surestaries ou de détention ni les primes de célérité ne sont portés au débit ou au crédit du gouvernement bénéficiaire.</p> <p>(i) Le Directeur exécutif désigne le responsable des achats chargé de toutes les dispositions concernant le transport, l'assurance et les services connexes. Compte tenu de l'avis des fonctionnaires compétents qui étudient et évaluent toutes les propositions ou offres reçues, le responsable des achats est celui qui prend la décision finale quant au choix de l'offre retenue.</p> <p>Règle 112.35: Le Directeur exécutif crée un ou plusieurs organes responsables de la supervision des fonctions chargées des produits, des transports et des assurances. Chaque organe compétent examine, à intervalles réguliers, l'adéquation des dispositions énoncées aux règles 112.33 et 112.34 et, en particulier, la façon dont les procédures de sélection pertinentes ont été appliquées, et font des recommandations à ce sujet au Directeur exécutif. Les organes compétents examinent en particulier, rétroactivement:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les contrats conclus pour l'achat de produits alimentaires et d'emballages; (b) les contrats conclus pour les transports par mer, terre ou air; (c) les accords généraux en matière de prix; (d) les dispositions en matière d'assurance; (e) les nominations de transitaires, de commissionnaires de transport, de superviseurs et de courtiers effectuées en vertu de la règle 112.34 (g); et (f) les accords relatifs à la manutention, à l'entreposage et aux services auxiliaires.

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>Sur la base de cet examen, les organes compétents peuvent faire des recommandations au Directeur exécutif concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les propositions d'abandon de réclamations d'assurance et d'annulation de réclamations au titre des surestaries imputables aux pays bénéficiaires, dont la valeur est estimée à plus de 25 000 dollars; et (ii) les questions ayant trait aux achats de produits alimentaires et d'emballages ainsi qu'aux achats de services de transport, d'assurance et de services connexes qui peuvent avoir des incidences sur les opérations du PAM. <p>Achats de biens et services</p> <p>Règle 112.36: Tous les achats de biens et de services (y compris les travaux de construction et les grosses réparations d'infrastructures) autres que ceux visés aux règles 112.33 et 112.34 ci-dessus, sont effectués par voie d'appel à la concurrence et donnent lieu à la publication de documents sous forme soit d'appels d'offres, soit de demandes de prix ou de propositions, qui doivent être adressés à trois fournisseurs réputés au moins, susceptibles de fournir les biens et les services en question.</p> <p>Règle 112.37: Les demandes de prix ou de propositions et les avis d'appels d'offres sont publiés conformément aux procédures établies par le Directeur exécutif.</p> <p>Règle 112.38: Le Directeur exécutif crée au Siège et dans les bureaux hors Siège un comité des achats et des marchés de biens et de services chargé d'étudier et d'évaluer toutes les offres, propositions de prix et soumissions reçues ainsi que de fournir un avis au responsable des achats pour les achats de biens et/ou de services visés à la règle 112.36 ci-dessus, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tous les achats (avec ou sans mise en concurrence) représentant un engagement ou une série d'engagements d'une valeur totale égale ou supérieure à 500 000 dollars au Siège ou à 100 000 dollars dans les bureaux hors Siège; (b) tous les contrats ou accords à long terme, y compris leurs renouvellement ou modifications autres que ceux résultant de l'exercice d'une option existante de prolongation selon les mêmes modalités et conditions;

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>(c) les projets de commandes au titre d'accords à long terme d'une valeur excédant les seuils définis à la règle 112.38 (a);</p> <p>(d) tous les renouvellements ou toutes les modifications de contrats ou d'accords à long terme existants entraînant pour le PAM un surcoût égal ou supérieur à 10 pour cent de l'engagement initial et de toutes ses modifications ultérieures;</p> <p>(e) les commandes ou les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 dollars qui ont été annulés avant d'être passés, ainsi que les raisons et justifications correspondantes;</p> <p>(f) toutes les opérations d'achat recommandées qui ne sont pas conformes à la politique et aux procédures en vigueur en matière de passation des marchés;</p> <p>(g) toutes autres questions et opérations d'achat mises en évidence lors de l'examen des marchés et des achats que le comité peut juger utile de soumettre au responsable des achats ou au Directeur exécutif.</p> <p>Les projets d'achat ou de commande d'une valeur inférieure aux montants indiqués à la règle 112.38 (a) ne sont pas examinés par un comité des achats et des marchés de biens et de services lorsque les offres reçues ont été officiellement évaluées, sur la base du critère de compétitivité et en fonction des besoins à satisfaire, par le fonctionnaire compétent en matière d'achats. Toutes les dérogations doivent être justifiées par le fonctionnaire compétent en matière d'achats et soumises à l'examen du responsable des achats dont il relève, lequel peut les soumettre à son tour, pour analyse et avis, au comité des achats et des marchés de biens et de services compétent.</p> <p>Le Directeur exécutif définit le seuil des marchés de faible montant (micromarchés) et établit des modalités de passation simplifiées pour les achats correspondants.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>Règle 112.39: Tous les marchés de biens et de services autres que ceux visés aux règles 112.33 et 112.34 sont attribués selon les règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Dans le cas des appels d'offres et des demandes de prix, le marché ou la commande est attribué au soumissionnaire ou au fournisseur qualifié dont l'offre présente la qualité technique la plus acceptable et le prix le plus bas, étant entendu que, si l'intérêt du PAM l'exige, l'une quelconque des soumissions ou la totalité d'entre elles peuvent être rejetées. Dans ce dernier cas, les motifs du rejet doivent être consignés et il est décidé s'il y a lieu de lancer un nouvel appel d'offres ou d'opter pour une procédure négociée. (b) Dans le cas des demandes de propositions, le marché est attribué au soumissionnaire ou au fournisseur qualifié dont l'offre est pour l'essentiel conforme aux exigences énoncées dans les documents de la consultation et dont la proposition est considérée comme la plus avantageuse sur les plans technique et financier et la mieux adaptée aux besoins du PAM.
XIII: États financiers	XIII: États financiers
<p>Article 13.1: Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, des états financiers annuels du Fonds du PAM, y compris tous ses fonds et comptes. Ces états financiers sont établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.</p>	<p>Règle 113.1: Le Directeur exécutif établit et tient à jour les comptes, les procédures et les systèmes financiers et fournit en temps voulu et avec précision les informations nécessaires à la gestion interne et à la préparation des états financiers relatifs au Fonds du PAM, et destinées à être soumises au Commissaire aux comptes et présentées au Conseil, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Comité financier.</p>
	<p>Règle 113.2: Les principaux états financiers sont constitués des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) État de la situation financière; b) État des résultats financiers; c) État des variations de l'actif net; d) État des flux de trésorerie; et e) État comparatif des montants budgétisés et des montants effectifs.

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
	<p>Règle 113.3: Les états financiers sont établis selon la méthode de la comptabilisation par fonds et font apparaître en fin d'exercice la position consolidée de tous les fonds du PAM. De plus, toutes les opérations sont classées et présentées dans l'un des trois secteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fonds des catégories d'activités; b) Fonds général et comptes spéciaux; et c) fonds d'affectation spéciale. <p>Règle 113.4: Des comptes détaillés distincts sont tenus pour les fonds des catégories d'activité, le Fonds général et les comptes spéciaux, et les fonds d'affectation spéciale; ces comptes sont constitués des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) pour les comptes généraux, sont indiqués l'ensemble des revenus, dépenses, actifs, passifs et actifs nets, y compris les réserves; et, en outre, (b) pour les fonds des catégories d'activités, les comptes des programmes font apparaître les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> (i) le numéro d'identification de chaque programme; (ii) les crédits budgétaires alloués au budget de portefeuille de pays; (iii) les décaissements et les engagements non réglés (coûts opérationnels, coûts d'appui directs et indirects); et (iv) le solde disponible des crédits budgétaires affectés au portefeuille de pays. <p>Règle 113.5: Le Directeur exécutif formule la politique applicable en matière de conservation et d'élimination des données financières et de tous les documents s'y rapportant; il définit à cet égard les périodes jugées utiles, sauf celles durant lesquelles des vérifications sont en cours et qui peuvent être déterminées en accord avec le Commissaire aux comptes, après quoi lesdits documents peuvent être détruits sur ordre du Directeur exécutif.</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
<p>Article 13.2: Les états financiers sont présentés en dollars des États-Unis. Des écritures comptables peuvent aussi être tenues dans d'autres monnaies, selon ce que le Directeur exécutif peut juger nécessaire.</p>	<p>Règle 113.6: La conversion des écritures comptables dans d'autres monnaies est régie par les dispositions des Normes comptables internationales pour le secteur public. Dans les comptes de programmes, les pertes ou gains de change sont inscrits au débit ou au crédit du compte du programme concerné, lorsque cela est possible. Lorsque c'est impossible pour les comptes des programmes, ainsi que dans le cas des comptes du budget administratif et d'appui aux programmes, les pertes ou les gains sont enregistrés au débit ou au crédit des recettes accessoires du Fonds général. Pour les fonds d'affectation spéciale et les comptes spéciaux, les pertes ou les gains sont portés au débit ou au crédit du fonds d'affectation spéciale ou du compte spécial auquel ils se rapportent.</p>
<p>Article 13.3: Le Directeur exécutif certifie les états financiers du PAM et les présente, au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice financier, au Commissaire aux comptes pour que celui-ci les examine et formule son opinion.</p>	<p>Règle 113.7: Le Directeur exécutif certifie que, pour autant qu'il puisse le savoir sur la base des informations dont il dispose, toutes les transactions ont été dûment comptabilisées et que ces transactions, ainsi que les états financiers, donnent une image fidèle de la situation financière du PAM.</p> <p>Règle 113.8: Outre les états financiers, le Directeur exécutif met à la disposition du Commissaire aux comptes un état récapitulatif des principales méthodes comptables ainsi que des informations sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les paiements à titre gracieux; (b) les pertes de liquidités et annulations de créances; (c) les dérogations aux présentes règles; et (d) toute autre information dont le Commissaire aux comptes peut avoir besoin.
<p>XIV: Vérification externe des comptes</p>	<p>XIV: Vérification externe des comptes</p>
<p>XIV: Vérification externe des comptes</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 14.2: Le Commissaire aux comptes est nommé, par sélection après mise au concours, pour un mandat de six ans non renouvelable. Il peut être élu de nouveau après une interruption d'au moins un mandat.</p>	<p>Aucune règle</p>
<p>Article 14.3: La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes communes de vérification des comptes du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et en conformité avec le mandat additionnel défini dans l'annexe au présent règlement.</p>	<p>Aucune règle</p>

RÈGLEMENT FINANCIER	RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
Article 14.4: Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion du PAM.	Aucune règle
Article 14.5: Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.	Aucune règle
Article 14.6: Le Conseil peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à des examens spécifiques et d'établir des rapports distincts à ce sujet.	Aucune règle
Article 14.7: Le Directeur exécutif fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou tout examen spécifique requis par le Conseil.	Aucune règle
Article 14.8: Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers, y compris les tableaux correspondants, se rapportant aux comptes de l'exercice financier, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'Article 14.4 du Règlement financier et au Mandat additionnel.	Aucune règle
Article 14.9: Les opérations de vérification externe des comptes sont effectuées exclusivement par le Commissaire aux comptes nommé par le Conseil; toutefois, pour effectuer des contrôles locaux ou spéciaux, ou pour économiser sur les coûts de vérification des comptes, le Commissaire aux comptes peut avoir recours aux services d'un vérificateur général des comptes de tout pays (ou d'une personne exerçant une fonction équivalente), d'un cabinet de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou tout autre cabinet qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, est techniquement qualifié.	Aucune règle

Liste des sigles utilisés dans le présent document

CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
CII	Compte d'intervention immédiate
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
RAIU	Réserve alimentaire internationale d'urgence